

# **GE\_GERICHTE ACJC/1387/2017 vom 31. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1387\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1387_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1387/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1387/2017 del 31 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 6/21 -

C/17772/2016

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), et porte notamment sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

Il est donc recevable.

### **E. 1.3**

Les conclusions de l'intimé tendant à la modification du chiffre 5 du dispositif du jugement querellé et à ce que la Cour lui donne acte de ce qu'il s'engage à verser en mains de l'appelante 1'074 fr. à titre de contribution à son entretien s'apparentent à un appel joint et sont par conséquent irrecevables (art. 314 al. 2 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_386/2014 et 5A\_434/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2 et les références citées).

### **E. 2.1**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). Sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité. La décision de mesures protectrices de l'union conjugale est en principe provisoire et revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A\_823/2014 du 3 février 2015 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 296 CPC). La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties à cet égard (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer et il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer

les moyens de preuve disponibles (Haldy, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 55 CPC). La maxime de disposition reste applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 et 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

### **E. 3**

La présente cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité coréenne des parties. Il n'est pas contesté, à juste titre, que les autorités genevoises sont compétentes (art. 46 et 79 LDIP) et que le droit suisse est applicable au présent litige (art. 48 al. 1, 49, 82 al. 1 et 83 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 4**

L'appelante allègue pour la première fois en appel des charges de loyer, d'assurance-maladie et de transport.

- 7/21 -

C/17772/2016 Elle conclut en outre pour la première fois en appel à ce que l'intimé lui reverse les allocations familiales et à ce qu'il prenne en charge la garantie de loyer de son nouveau logement. 4.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les novae sont admis en appel (arrêts publiés ACJC/1742/2016 du 21 décembre 2016 consid. 1.3; ACJC/1667/2016 du 16 décembre 2016 consid. 4.1; ACJC/1461/2016 du 4 novembre 2016 consid. 1.4.1; dans ce sens: TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139). 4.1.2 Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. Lorsque la cause est soumise à la maxime d'office, le dépôt de conclusions nouvelles en appel est admissible jusqu'aux délibérations, les restrictions posées par l'art. 317 al. 2 CPC n'entrant pas en considération dans ce cadre (ACJC/592/2017 du 19 mai 2017 consid. 4; ACJC/1681/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.1; SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016, n. 3 ad art. 296 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 18 ad art. 296 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2091 et 2392). 4.2.1 En l'espèce, les nouvelles charges alléguées par l'appelante sont susceptibles d'influencer la contribution d'entretien mensuelle de l'enfant. Ces faits sont par conséquent recevables. 4.2.2 Les conclusions relatives aux allocations familiales et à la garantie de loyer sont toutes les deux en lien avec l'entretien de l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 5**

L'appelante conteste le montant des contributions d'entretien fixées par le premier juge en faveur de l'enfant et d'elle-même. Elle remet en cause les charges de la famille arrêtées par le Tribunal et soutient qu'un revenu plus élevé aurait dû être imputé à l'intimé, dès lors qu'il ne travaille que 27 heures par semaine, qu'il a la

- 8/21 -

C/17772/2016 maîtrise, en tant que gérant de sa société, sur la présentation financière de celle-ci et les revenus qui en découlent et qu'il existe une disproportion entre les recettes importantes du restaurant et son bénéfice quasi inexistant. L'intimé remet également en cause les charges de la famille telles qu'arrêtées par le Tribunal et lui fait grief de ne pas avoir tenu compte d'un revenu effectif de l'appelante. Il fait valoir que celle-ci travaille dans un restaurant en tant que stagiaire tous les midis, ce qui devrait lui procurer, selon la Convention collective, un revenu net minimum de 1'000 fr. par mois pour une activité à 40%. Le Tribunal a arrêté le revenu de l'intimé en tenant compte de son salaire mensuel et du bénéfice réalisé par sa société, sans examiner l'éventualité d'un revenu hypothétique supplémentaire. S'agissant de l'appelante, il a constaté qu'elle avait travaillé dans le restaurant de l'intimé comme aide-cuisinière, ce qui n'était plus le cas, et qu'elle n'avait plus d'emploi ni de revenus. Il a estimé que compte tenu de l'âge de l'enfant, aucun salaire hypothétique ne lui serait imputé.

5.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 consid. 4.2 et 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). 5.1.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_666/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.3.1). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 128 III 161 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_666/2016 précité consid. 3.3.1). Le minimum vital du parent débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 135 III 66 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_103/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2). Pour calculer les besoins des parties, il convient de prendre comme point de départ le minimum vital au sens du droit des poursuites. Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte

- 9/21 -

C/17772/2016 (ATF 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2). Plus la situation financière des parties est serrée, moins le juge devra s'écarter des principes développés pour la détermination du minimum vital au sens de l'art. 93 LP. Lorsque la situation financière des parties le permet,

il est admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires, soit d'un minimum vital élargi (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_329/2016 du

## **E. 5.2**

En l'espèce, la situation financière des parties est modeste et il ne ressort pas de la procédure qu'elles faisaient des économies durant la vie commune. C'est par

- 12/21 -

C/17772/2016 conséquent à juste titre que le Tribunal a appliqué la méthode du minimum vital, dont l'application n'est au demeurant pas contestée.

Afin de déterminer si les contributions d'entretien fixées par le premier juge en faveur de l'enfant et de l'appelante sont adéquates, il convient de définir le coût d'entretien de la famille ainsi que les capacités contributives respectives des parties.

### **E. 5.2.1**

La situation financière de l'appelante est peu claire. Cette dernière a allégué tout au long de la procédure ne pas travailler et ne percevoir aucun salaire. Il ressort toutefois des avis de taxation des parties et du certificat de salaire de l'appelante qu'elle a exercé une activité lucrative de 2013 à 2016 à un taux indéterminé. Elle a ainsi perçu un salaire mensuel net moyen de 2'385 fr. en 2014 et de 2'210 fr. en 2015, sans que l'on connaisse l'identité de son employeur. En 2016, la seule information figurant au dossier est le fait qu'elle a travaillé dans le restaurant de son mari en novembre et décembre pour un salaire mensuel net de 2'155 fr. Elle a par ailleurs admis, lors de l'audience du 18 mai 2017, qu'elle effectuait "des heures" dans un restaurant japonais, déclarant qu'il s'agissait d'une activité d'apprentissage non rémunérée. L'appelante n'a toutefois pas rendu vraisemblable qu'elle ne percevait aucun salaire à ce titre. Au regard de la situation financière modeste des parties, l'exercice d'une telle activité exercée à titre bénévole ne se justifie en tout état de cause pas. Il convient par conséquent d'imputer à l'appelante un revenu, correspondant à la rémunération qu'elle pourrait toucher en effectuant de telles heures de travail dans un restaurant de manière rémunérée. Le fait que l'appelante n'ait qu'une maîtrise imparfaite du français et que C\_\_\_\_\_ soit âgée de 6 ans est sans pertinence dans ce cadre, dès lors que ces éléments ne l'ont pas empêchée d'exercer diverses activités lucratives depuis 2013. Le salaire mensuel net de 1'000 fr. pour une activité à 40% avancé par l'intimé apparaît approprié, compte tenu des revenus précédemment perçus par l'appelante. L'on peut également relever que selon les art. 10 al. 1 ch. 1 let. a et 12 al. 1 de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, le salaire mensuel brut minimum pour les collaborateurs sans apprentissage à plein temps est de 3'417 fr., montant auquel s'ajoute un 13ème salaire. La Cour retiendra par conséquent que l'appelante réalise, ou pourrait réaliser si elle faisait les efforts que l'on peut attendre d'elle un revenu de 1'000 fr. nets par mois. Dans la mesure où elle n'a pas rendu vraisemblable que son activité au sein du restaurant japonais aurait cessé, il n'y a pas lieu de lui octroyer un délai pour réaliser ce revenu, de sorte que ce dernier lui sera imputé avec effet immédiat.

- 13/21 -

C/17772/2016 Comme examiné ci-dessus (cf. consid. 4.2.1), les charges alléguées par l'appelante en appel sont recevables. Le loyer mensuel estimé par l'appelante de 2'500 fr. pour un logement de quatre pièces apparaît excessif. En effet, l'appelante a allégué qu'elle

recherchait un logement dans la région de \_\_\_\_\_ (GE). Selon l'annuaire statistique du canton de Genève édition 2016, qui ne comporte aucune donnée relative à la commune de \_\_\_\_\_ (GE), le loyer mensuel moyen d'un logement de quatre pièces à loyer libre est de 1'629 fr. à \_\_\_\_\_ (GE), soit la commune voisine de \_\_\_\_\_ (GE). Un loyer mensuel, charges comprises, de 1'800 fr. sera par conséquent retenu, réparti dans les charges de l'appelante et de C\_\_\_\_\_ à hauteur de 1'440 fr. (80% de 1'800 fr.), respectivement 360 fr. (20% de 1'800 fr.). Ses primes mensuelles d'assurance-maladie en 498 fr. 80 sont justifiées par les pièces produites par l'intimé et seront par conséquent retenues à hauteur du montant allégué. Il se justifie en outre d'inclure des frais de transport dans les charges de l'appelante à hauteur de 70 fr., correspondant à un abonnement mensuel des TPG. Les charges mensuelles incompressibles de l'appelante s'élèvent ainsi à 3'358 fr. 80, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), sa part de loyer (1'440 fr.), ses primes d'assurance-maladie (498 fr. 80) et ses frais de transport (70 fr.). Son budget présente dès lors un déficit de 2'358 fr. 80 (1'000 fr. – 3'358 fr. 80).

### **E. 5.2.2**

Le salaire mensuel net de l'intimé, qui était de 7'654 fr. 45, s'élève à 7'661 fr. 30 depuis janvier 2017. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il convient de prendre en compte ce dernier montant, dans la mesure où il constitue le revenu effectif actuel de l'intimé. Il y a toutefois lieu de déduire les allocations familiales qui sont directement versées à l'intimé avec son salaire, de sorte qu'un montant de 7'361 fr. 30 sera retenu à ce titre (7'661 fr. 30 – 300 fr.). A cela s'ajoutent les bénéfices nets du restaurant qu'il exploite et qui s'élèvent à un montant annuel de 9'805 fr. 08, soit 817 fr. 10 par mois ( $9'805 \text{ fr. } 08 \div 12$ ). L'appelante ne saurait tirer un argument du fait que ce montant apparaisse peu élevé en comparaison avec les recettes réalisées par le restaurant, dans la mesure où les charges de celui-ci sont importantes et que le bénéfice n'est que le résultat de la différence entre ces deux éléments, ce qui ressort clairement de la comptabilité produite. Il n'y a par ailleurs pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'intimé, contrairement à ce que suggère l'appelante. En effet, les explications de l'intimé selon lesquelles il assume toute la gestion administrative du restaurant en plus des 27 heures hebdomadaires de présence au restaurant qu'il a mentionnées sont

- 14/21 -

C/17772/2016 crédibles. Il n'est par ailleurs pas vraisemblable qu'une augmentation de ses heures de travail se traduirait par une augmentation du bénéfice du restaurant. Pour le surplus, l'exercice d'une activité lucrative complémentaire ne saurait raisonnablement être exigé de l'intimé, compte tenu de son âge, de son domaine d'activité et des horaires de travail qu'il assume actuellement. Les revenus mensuels nets de l'intimé, constitués de son salaire et du bénéfice de son restaurant, seront ainsi retenus à hauteur de 8'178 fr. 40 ( $7'361 \text{ fr. } 30 + 817 \text{ fr. } 10$ ). Les intérêts hypothécaires relatifs au logement occupé par l'intimé s'élèvent à 18'562 fr., à teneur de l'avis de taxation des parties de 2015. Un montant mensuel de 1'546 fr. 85 ( $18'562 \text{ fr. } \div 12$ ) sera par conséquent retenu à ce titre. Les amortissements ont été écartés à juste titre par le Tribunal, dans la mesure où ils servent à la constitution du patrimoine. Le fait qu'ils soient prévus dans le contrat ne change rien au fait qu'ils constituent de l'épargne et ne représentent dès lors pas des charges. Il n'en sera par conséquent pas tenu compte. Contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, il convient de prendre en compte le remboursement du crédit relatif à la rénovation du logement familial en 778 fr. 60 par mois, dans la mesure où il s'agit d'une dette contractée du temps de la vie

commune pour le bénéfice de la famille. Le premier juge a retenu le montant de 793 fr. 66 allégué par l'intimé à titre de frais d'électricité et de chauffage, sans que ce montant, qui ne ressort pas clairement des pièces produites, ne soit expliqué. L'intimé a produit les factures des SIG pour la période du 11 avril 2015 au 5 octobre 2016, la facture relative à la période du 9 juin au 5 août 2016 étant toutefois manquante. Les frais d'électricité étant compris dans le montant de base mensuel des normes OP, il n'y a pas lieu d'en tenir compte séparément. Sur la période complète du 12 juin 2015 au 8 juin 2016, soit sur 362 jours, un montant total – hors électricité – de 8'259 fr. 91 a été facturé ([1'101 fr. – 69 fr. 95] + [1'394 fr. 95 – 23 fr. 53] + [1'378 fr. 70 – 59 fr. 98] + [1'748 fr. 50 – 75 fr. 54] + [1'457 fr. 10 – 62 fr. 86] + [1'537 fr. 70 – 66 fr. 18]), soit 8'328 fr. 35 par an ([8'259 fr. 91 x 365] ÷ 362). Les frais accessoires au logement de l'intimé s'élèvent ainsi en moyenne à 694 fr. par mois (8'328 fr. 35 ÷ 12). Dans la mesure où l'avis de taxation de 2015 fait état d'un total d'impôts de 2'567 fr. 45, la charge fiscale de l'intimé sera retenue à hauteur de 214 fr. par mois (2'567 fr. 45 ÷ 12). Enfin, c'est avec raison que l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu les cotisations au 3ème pilier dans les charges de l'intimé. La situation financière actuelle des parties ne permet en effet pas de tenir compte de telles charges,

- 15/21 -

C/17772/2016 conformément à la jurisprudence et la doctrine rappelées ci-dessus, ces dernières étant subsidiaires aux obligations d'entretien du droit de la famille. Compte tenu de ce qui précède, les charges mensuelles de l'intimé se montent à 4'899 fr. 15, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), ses intérêts hypothécaires (1'546 fr. 85), les frais accessoires au logement (694 fr.), ses primes d'assurance-maladie (465 fr. 70), le remboursement du prêt (778 fr. 60) et ses impôts (214 fr.). Il bénéficie d'un solde mensuel disponible de 3'279 fr. 25 (8'178 fr. 40 – 4'899 fr. 15).

### **E. 5.2.3**

Dans la mesure où une année scolaire genevoise compte 38,5 semaines de cours par année et que l'enfant est scolarisée quatre jours par semaine compte tenu de son âge, les frais de cantine et de parascolaire de C\_\_\_\_\_ s'élèvent à 180 fr. par mois ( $\{[4 \text{ fr. } 50 \text{ de prise en charge à midi par le E_____} + 9 \text{ fr. } 50 \text{ de restaurant scolaire}] \times 4 \text{ jours} \times 38,5 \text{ semaines}\} \div 12 \text{ mois}$ ). Comme pour l'appelante, il se justifie d'inclure des frais de transport dans les charges de C\_\_\_\_\_ dès lors qu'elle se déplace vraisemblablement en transports publics. Un montant de 45 fr., correspondant à un abonnement mensuel junior des TPG, sera par conséquent retenu à ce titre. L'appelante allègue pour la première fois en appel des activités extrascolaires d'un montant estimé à 300 fr. Celles-ci n'ont toutefois pas été rendues vraisemblables, de sorte qu'elles ne seront pas prises en compte.

Les charges incompressibles de C\_\_\_\_\_ s'élèvent ainsi à 1'153 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), sa part de loyer (360 fr.), ses primes d'assurance-maladie (168 fr.), ses frais de repas et parascolaires (180 fr.) et ses frais de transport (45 fr.).

Il n'y a pas lieu en l'état de retenir une contribution de prise en charge, dans la mesure où l'appelante travaille depuis 2013 à tout le moins et qu'elle envisage de poursuivre une formation afin d'ouvrir son propre restaurant ou de débiter une activité de service traiteur, de sorte que la charge que représente la garde de son enfant ne constitue pas un obstacle à sa capacité de gain, étant précisé que les coûts effectifs de la prise en charge de l'enfant ont été pris en compte dans ses charges incompressibles (frais parascolaires). L'appelante n'a

d'ailleurs formulé aucune allégation selon laquelle elle aurait renoncé à une activité lucrative du fait de la prise en charge de l'enfant. Après déduction des allocations familiales, les besoins de l'enfant se montent au montant arrondi de 860 fr.

- 16/21 -

C/17772/2016

#### **E. 5.2.4**

L'intimé sera ainsi condamné à verser en mains de l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution de 860 fr. à l'entretien de C\_\_\_\_\_. Après paiement des besoins mensuels de l'enfant et de leurs charges respectives, les parties bénéficient d'un disponible de 60 fr. 45 (3'279 fr. 25 – 2'358 fr. 80 – 860 fr.). Il se justifie de répartir l'excédent à raison d'un tiers (20 fr. 15) pour l'intimé et de deux tiers (40 fr. 30) pour l'appelante, dans la mesure où celle-ci a la garde de l'enfant. L'intimé sera par conséquent condamné à verser en main de l'appelante, par mois et d'avance, une contribution arrondie de 2'400 fr. (2'358 fr. 80 + 40 fr. 30 = 2'399 fr. 10) à son entretien. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de faire droit à la conclusion de l'appelante tendant à ce que l'intimé prenne en charge la garantie de loyer qui sera requise pour son nouveau logement, dans la mesure où la capacité contributive de ce dernier est entièrement épuisée par les contributions d'entretien susmentionnées. Dans la mesure où l'appelante et C\_\_\_\_\_ habitent avec l'intimé, qui assume en l'état leurs charges, les contributions d'entretien seront dues dès leur départ du domicile conjugal, mais au plus tard dès le 1er février 2018 (cf. infra consid. 7.2). Au vu de ce qui précède, les chiffres 4 et 5 du jugement querellé seront modifiés.

#### **E. 6**

L'appelante conclut à ce que les allocations familiales pour C\_\_\_\_\_ lui soient reversées à compter du 15 juillet 2017.

##### **E. 6.1**

En cas de divorce ou de séparation judiciaire, le droit au versement des allocations familiales appartient à la personne qui a la garde de l'enfant (art. 12B al. 4 in fine LAF).

##### **E. 6.2**

En l'espèce, l'appelante s'est vue attribuer la garde de C\_\_\_\_\_ par le premier juge, de sorte que les allocations familiales devront être versées en ses mains dès son départ du domicile conjugal. Il lui appartiendra d'accomplir les démarches dans ce sens. A toutes fins utiles, il sera dit que les allocations familiales doivent être versées en mains de l'appelante.

#### **E. 7**

L'appelante reproche au Tribunal de lui avoir fixé un délai au 30 octobre 2017, soit un délai de quatre mois, pour quitter le domicile conjugal. Elle estime ce délai trop court, compte tenu de la pénurie de logement, de son manque de moyens financiers et de sa maîtrise imparfaite du français. Son dossier ne serait ainsi pas susceptible d'être accepté par un bailleur en l'état. Le logement conjugal disposait

- 17/21 -

C/17772/2016 de plusieurs étages, de sorte qu'il permettait, tant bien que mal, une cohabitation temporaire.

##### **E. 7.1**

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, le juge prend, à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. La décision du juge doit être assortie d'un bref délai pour permettre à l'époux concerné de déménager (CHAIX, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 13 ad art. 176 CC). La pratique considère comme approprié un délai de départ oscillant entre quelques semaines et trois mois pour que l'époux non attributaire doive quitter le logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 7; DE WECK-IMMELE, Droit matrimonial, Fond et procédure, Commentaire pratique, 2016, n. 177 ad art. 176 CC; DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, Les effets du mariage, 2009, n. 658 et les références citées).

## **E. 7.2**

Le principe de l'attribution du domicile conjugal à l'intimé n'est pas contesté. Seul est litigieux le délai imparti à l'appelante pour quitter celui-ci. En l'occurrence, le SPMi a souligné qu'il était urgent que les parents concrétisent leur séparation, dans la mesure où l'enfant était affectée par le conflit parental. Lors de l'audience du 18 mai 2017, l'appelante a indiqué qu'elle recherchait un appartement et avait plusieurs possibilités, estimant qu'elle parviendrait à se reloger d'ici quelques mois. Elle n'a cependant produit aucune pièce attestant de l'existence de recherches de logement. Sa méconnaissance du français n'est au demeurant pas de nature à entraver significativement ses recherches dans une ville internationale comme Genève où elle peut aisément communiquer en anglais, langue qu'elle maîtrise. A teneur du présent arrêt, l'appelante et l'enfant disposeront par ailleurs de revenus mensuels totaux de 4'260 fr. (1'000 fr. + 2'400 fr. + 860 fr.), suffisants pour trouver un appartement, étant précisé qu'elle peut également s'orienter vers des logements subventionnés. Cela étant, compte tenu de l'effet suspensif attribué à l'appel, il y a lieu de fixer à l'appelante un nouveau délai pour quitter le logement familial. Cette dernière n'ayant pas rendu vraisemblable que les tensions dues à la cohabitation se seraient estompées, il apparaît toujours important pour le bien de l'enfant que les époux se séparent sans tarder. Un délai au 31 janvier 2018 lui sera par conséquent imparti pour quitter le domicile conjugal. Le jugement entrepris sera dès lors modifié en ce sens. Il est par ailleurs prématuré de prévoir d'ores et déjà des mesures d'exécution de l'évacuation, dans la mesure où aucun élément du dossier ne permet en l'état de penser que l'appelante ne déférera pas spontanément à l'injonction faite par la Cour.

- 18/21 -

C/17772/2016

## **E. 8**

L'appelante fait grief au premier juge de ne pas lui avoir octroyé une provisio ad litem de 3'000 fr. et sollicite l'octroi d'un montant identique pour la procédure d'appel.

### **E. 8.1**

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par

l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une proviso ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'intimé, dont il n'a pas été rendu vraisemblable qu'il disposerait d'une fortune mobilière, épuise intégralement sa capacité contributive pour subvenir à l'entretien de la famille. Il ne dispose par conséquent pas des facultés financières suffisantes pour avancer les frais du procès de l'appelante. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point et l'appelante sera déboutée de sa conclusion tendant à l'octroi d'une proviso ad litem en appel.

### **E. 9.1**

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais de première instance, dont la quotité n'a pas été critiquée par les parties, ont été fixés et répartis conformément au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC). L'annulation partielle du jugement entrepris ne commande pas de les revoir, de sorte qu'ils seront confirmés, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

### **E. 9.2**

Les frais judiciaires d'appel, y compris ceux de la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et répartis par moitié entre les parties, au vu de la nature et de l'issue du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera dès lors condamné à payer 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. La part de l'appelante, qui bénéficie de

- 19/21 -

C/17772/2016 l'assistance judiciaire, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 122 et 123 al. 1 CPC). Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/17772/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juillet 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8687/2017 rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17772/2016-8. Déclare irrecevables les conclusions de B\_\_\_\_\_ tendant à la modification du chiffre 5 du dispositif de ce jugement et à ce que la Cour lui donne acte de ce qu'il s'engage à verser en mains de l'appelante 1'074 fr. à titre de contribution à son entretien. Au fond : Annule les chiffres 4, 5 et 7 du jugement attaqué et, statuant à nouveau : Ordonne à A\_\_\_\_\_ de libérer le domicile conjugal sis \_\_\_\_\_ (GE), de sa personne et de ses biens au plus tard le 31 janvier 2018. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 860 fr. à titre de contribution à l'entretien de C\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, la

somme de 2'400 fr. à titre de contribution à son entretien. Dit que ces contributions sont dues dès le départ de A\_\_\_\_\_ et de C\_\_\_\_\_ du domicile conjugal, mais au plus tard dès le 1er février 2018. Dit que les allocations familiales en faveur de C\_\_\_\_\_ doivent être versées en mains de A\_\_\_\_\_. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Dit que la part de A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève.

- 21/21 -

C/17772/2016 Condamne B\_\_\_\_\_ à payer 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.